



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration des zonages des eaux pluviales et des eaux de
ruissellement de la commune de Saint-Ambroix (30)**

n°saisine : 2020 - 008679

n°MRAe : 2020DKO120

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020 - 008679 ;**
- **Elaboration des zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de la commune de Saint-Ambroix (30) ;**
- **déposé par Commune de Saint-Ambroix ;**
- **reçue et considérée complète le 17 août 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01 septembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales et des eaux de ruissellement relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Ambroix (3 080 habitants en 2016, source INSEE sur un territoire de 1 185 ha), actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), finalise l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) qui fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le PLU prévoit la construction de 15 logements par an jusqu'à l'horizon 2035 pour accueillir la population supplémentaire projetée (+0,7 %/an, soit l'accueil de 430 habitants supplémentaires) ;

Considérant que le diagnostic du réseau pluvial de la commune a révélé que les réseaux du centre bourg sont saturés pour une pluie d'occurrence biennale ;

Considérant qu'une étude technique de solutions d'aménagements hydrauliques a été réalisée, permettant un phasage dans le temps des aménagements retenus par la commune, lors de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (2016/2017) ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales identifie trois zones auxquelles sont associées des prescriptions spécifiques :

- zone verte EP1 (centre bourg),
- zone rouge EP2 (zones résidentielles et secteurs amont),
- zone jaune EP3 (zones rurales et semi-rurales) ;

Considérant que le zonage des eaux de ruissellement identifie deux zones auxquelles sont associées des prescriptions spécifiques :

- zone RuU (zone de ruissellement urbain),
- zone jaune RuNU (zone de ruissellement non urbain) ;

Considérant que les plans des zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement seront annexés au PLU ;

Considérant l'intégration de techniques alternatives à différents niveaux telles que toiture terrasse végétalisée, citerne de récupération des eaux pluviales, puits et tranchée d'infiltration ou drainante, chaussée à structure réservoir, enrobé drainant, bassin à ciel ouvert ou enterré... ;

Considérant que toute demande de permis de construire située en secteur d'aléa ruissellement doit respecter les prescriptions de hauteur minimale du plancher par rapport au terrain naturel (côte NGF) ;

Considérant que les autorisations d'urbanisme ne pourront être délivrées par la commune que si elles respectent la compatibilité avec les règlements des zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;

Considérant que les dispositions des zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sont compatibles avec les objectifs de qualité des eaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et des objectifs du contrat de rivière du Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Cèze (ABCèze) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration des zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de la commune de Saint Ambroix (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

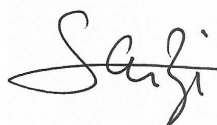
Le projet d'élaboration des zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de la commune de Saint-Ambroix (30), objet de la demande n°2020 - 008679, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)*
par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.